

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3621-2006

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

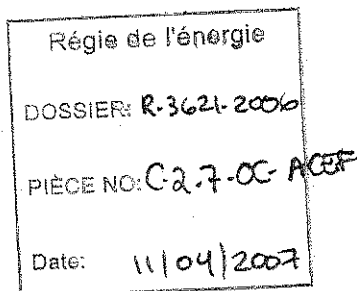
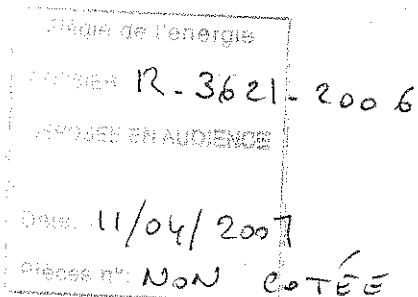
-ET-

OPTION CONSOMMATEURS,
2120 rue Sherbrooke Est, bureau 604, Montréal
(Québec), H2K 1C3;

-ET-

L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ECONOMIE
FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS
(« ACEF DE L'OUTAOUAIS »)
109 rue Wright, Gatineau, (Québec)
J8X 2G7

Intervenantes



DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE À COMPTER DU
1^{ER} JANVIER 2007

PLAN D'ARGUMENTATION D'OPTION CONSOMMATEURS ET DE L'ACEF DE
L'OUTAOUAIS

- I. Intérêts d'Option consommateurs et de l'ACEF de l'Outaouais en l'instance;
1. Représenter et promouvoir les intérêts des consommateurs résidentiels, particulièrement ceux à faible revenu;

2. Dans le cadre de cette demande tarifaire de Gazifère Inc. (ci-après « Gazifère »), Option consommateurs et l'ACEF de l'Outaouais (ci-après « OC-ACEF »), ont effectué leur analyse de la preuve en se centrant notamment sur les sujets suivants :
 - a. S'assurer du caractère prudent et raisonnable du calcul du revenu de distribution selon la formule;
 - b. Effectuer une analyse des exclusions totales ainsi que des projets d'extension et de modification du réseau proposés;
 - c. Faire un suivi des programmes du PGEÉ, surtout en ce qui a trait aux programmes visant les ménages à faible revenu;
 - d. Analyser le nouveau sujet proposé par la Régie en vertu de la décision D-2007-07 - calcul du taux de rendement sur l'avoir propre de l'actionnaire.

II. Calcul du revenu de distribution selon la formule

3. Suite à son analyse de la preuve de Gazifère, OC-ACEF estime que le calcul du revenu requis de distribution calculé selon la formule est conforme aux paramètres approuvés par la Régie dans sa décision D-2006-158;

III. Exclusions

4. À l'instar de sa preuve d'expertise déposée dans le cadre du dossier R-3587-2006, Phase 2 (C-4-11, p.34), OC-ACEF ne s'oppose toujours pas à l'inclusion d'un compte d'ajustement pour les pertes de revenus (« MAPR ») afin de compenser le Distributeur pour les pertes réelles attribuables au PGEÉ, dans le cadre du mécanisme incitatif de Gazifère;
5. OC-ACEF demeure favorable à la possibilité de maintenir un compte MAPR en tant qu'exclusion, et ce pour la durée du mécanisme incitatif approuvé par la Régie en vertu de la décision D-2006-158;
6. À l'instar de la FCEI, OC-ACEF est également préoccupée par le fait que le compte MAPR de Gazifère, dans son état actuel, ne tienne pas compte de la classe tarifaire dans lequel l'écart a été réalisé;
7. OC-ACEF note que Gazifère, par sa demande de maintenir le MAPR comme exclusion pour la durée de son mécanisme incitatif, cherche à modifier la décision D-2006-158 rendue par la Régie; ce faisant OC-ACEF constate que Gazifère n'a pas procédé par une demande en révision formelle, ce que OC-ACEF questionne fortement. OC-ACEF souligne à la Régie qu'il est important que le Distributeur respecte la procédure formelle lorsque ses demandes cherchent à modifier une décision déjà rendue par la Régie;

IV. Projets d'extension et de modification de réseau

8. En ce qui concerne les projets d'extension et de modification de réseau, tel que l'a confirmé Gazifère dans ses réponses aux demandes de renseignements à

OC-ACEF (p.10), Gazifère ne calcule pas la valeur actuelle nette (VAN) et le taux de rendement interne (TRI) attribuable aux additions en capital par numéro de compte, mais se limite à effectuer un calcul global. Dans un souci de transparence, OC-ACEF demande à la Régie d'exiger que Gazifère fournisse le détail de ces calculs dans toute cause tarifaire future;

V- Programmes en efficacité énergétique

8. Compte tenu que **les modalités des programmes d'efficacité énergétique ainsi que les budgets volumétrique et monétaire du PGEÉ 2007 ont déjà été approuvés aux termes de la décision D-2006-158 et ne sont donc pas à l'étude** dans le cadre du présent dossier, OC/ACEF limite ses propositions aux aspects énoncés ci-dessous ;
9. OC-ACEF remarque que le budget du PGEÉ destinés aux programmes visant la clientèle à faible revenu approuvé par la Régie pour l'année 2007 ne représente que 6% du budget pour les programmes offerts à la clientèle résidentielle (GI-9, doc.1, p.13) et que les objectifs de participation accrus, approuvés par la Régie aux termes de la décision D-2006-58, ne seront pas rencontrés pour l'année 2007;
10. OC-ACEF est très préoccupée par le fait que le seul programme en efficacité énergétique de Gazifère destiné spécifiquement aux clients à faible revenu se limite aux 3 volets du Programme Communautaire (GI-9, doc.1, p.13) et que les objectifs de participations fixés par la Régie ne seront vraisemblablement pas atteints pour l'année témoin 2007;
11. Tel que précisé lors de la Phase 1 de la cause R-3587-2005, OC-ACEF demeure convaincue que Gazifère doit développer des programmes visant le logement social puisque ces programmes pourraient augmenter de façon importante la participation des clients à faible revenu;
12. OC-ACEF invite la Régie à demander que Gazifère incorpore un tel programme dès l'année 2008 et que des solutions soient envisagées et mises en place afin de rejoindre les clients à faible revenu utilisant un générateur d'air chaud (et ne pouvant donc pas participer au volet *Panneau réflecteur de chaleur* existant) ;
13. OC-ACEF considère également que Gazifère doit intensifier ses efforts de promotion et de communication, dès 2007, afin de rejoindre un maximum de clients participants à ses programmes en efficacité énergétique et d'amoinrir ainsi l'impact des programmes du PGEÉ sur les non-participants;
14. OC-ACEF est d'avis que Gazifère doit amorcer sa réflexion dès l'année 2007 afin d'accroître le taux de participation des clients à faible revenu aux programmes du PGEÉ existants et dans le but de proposer de nouveaux programmes visant cette clientèle, dès l'année 2008;

15. OC-ACEF est d'avis qu'un mécanisme visant à limiter le dépassement des budgets du PGEE devrait être envisagé afin de contrôler au besoin le dépassement de budgets par programme pouvant survenir;
16. OC-ACEF porte à l'attention de la Régie que dans plusieurs autres juridictions, dont en Ontario, il existe un compte de frais reportés pour les budgets du PGEE (« DSM Variance Account » ou « DSM-VA ») lesquels incluent une latitude pour le dépassement du budget jusqu'à un plafond pré-établi, et ce dans le but d'encourager l'atteinte d'économies volumétriques incrémentales à celles prévues dans le budget;
17. À la lumière des cibles d'économies énergétiques importantes prévues dans la Stratégie énergétique du Québec, OC-ACEF est d'avis que la Régie devrait permettre le dépassement des budgets du PGEE, allant jusqu'à un plafond de 15%-30% au-dessus des budgets prévus, si et seulement si ce dépassement sert à l'atteinte d'économies volumétriques additionnelles à celles qui ont été prévues dans les budgets originaux;
18. Pour le montant exact du plafond, OC s'en remet à la Régie, mais nous sommes d'avis qu'il doit se chiffrer entre 15% et 30% pour donner suffisamment de latitude à Gazifère pour l'inciter à faire des économies additionnelles, sans toutefois permettre des dépassements inacceptables;
19. Bien entendu, pour OC-ACEF, l'acceptabilité de tout dépassement budgétaire dépend également de l'amélioration de l'utilisation de ces budgets pour desservir la clientèle à faible revenu.

VI. Nouveau sujet à considérer (D-2007-07, p.4) – rendement sur l'avoir propre de l'actionnaire.

20. A la lumière de la preuve soumise par Gazifère dans le cadre du présent dossier, incluant les réponses aux demandes de renseignements, OC-ACEF est d'accord avec la proposition de la Régie d'utiliser la même formule approuvée par la Régie dans ses décisions D-99-09, D-2000 48 et D-2001-55 afin de calculer le taux de rendement sur l'avoir propre de l'actionnaire ; mais selon la moyenne des prévisions pour les obligations de 10 ans du Consensus Forecasts à partir des données du mois de novembre de chaque année ;
21. OC-ACEF est également d'accord que les écarts entre les taux de 30 ans et 10 ans qui seront utilisés dorénavant seront ceux observés au mois d'octobre de chaque année ;
22. Toutefois, dans le cadre du présent dossier et dans un souci de cohérence et de constance, OC-ACEF estime qu'il n'est pas opportun que Gazifère utilise exceptionnellement le Consensus Forecasts du mois de janvier 2007 et les écarts des taux de 30 ans et 10 ans observés en décembre 2006 pour le calcul du taux de rendement sur l'avoir propre de l'actionnaire de 2007 ;

23. OC-ACEF propose plutôt que le calcul soit effectué selon la moyenne des prévisions pour les obligations de 10 ans du Consensus Forecasts à partir des données du mois de novembre 2006 et que les écarts entre les taux de 30 ans et 10 ans soient ceux observés au mois d'octobre 2006 ;

VII. Conclusions;